

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 mai 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 mai 2012

2012 DA 11 Lancement de marchés à bons de commande pour la réalisation de prestations de services de débarras, de nettoyage, désinfection, désinsectisation et dératisation, relevant du budget municipal et départemental, en 2 lots séparés.

Mme Camille MONTACIÉ, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 avril 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le lancement de l'appel d'offres ouvert, en vue de prestations de services de débarras, de nettoyage, désinfection, désinsectisation et dératisation, relevant du budget municipal et départemental, en 2 lots séparés, pour une durée de 22 mois, reconductible une fois, pour une période de 22 mois ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIÉ, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de l'appel d'offres ouvert concernant les marchés à bons de commande pour la réalisation de prestations de services de débarras, de nettoyage, désinfection, désinsectisation et dératisation, relevant du budget municipal et départemental, en 2 lots séparés.

Article 2 : Sont approuvés les Actes d'Engagement (AE), le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le Règlement de la Consultation (RC), dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à des marchés à bons de commande pour la réalisation de prestations de services de débarras, de nettoyage, désinfection, désinsectisation et dératisation, relevant du budget municipal et départemental, dans le cadre du groupement de commande pour la réalisation, l'aménagement et la

maintenance des bâtiments, en 2 lots séparés, pour une durée de 22 mois, reconductible une fois, pour une période de 22 mois.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du Code des Marchés Publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris, coordonnateur du groupement de commande, est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses correspondant aux dépenses municipales seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 11, articles 61521, 61522 et 6283 toutes rubriques confondues et au budget d'investissement de la Ville de Paris, chapitres 23, article 2313 toutes rubriques confondues et AP Type 2, compte démolition et travaux/hygiène publique travaux d'office APDF 04 00654, chapitre 45 article 454 102, rubrique 01122, au titre des exercices 2013 à 2016, ainsi que sur les états spéciaux des mairies d'arrondissement, sous réserve d'une décision de financement.